

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des ressources marines,  
des mines et de la recherche

Papeete, le 01 DEC. 2017

N° 157-2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien,

présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche

par Monsieur le représentant John TOROMONA

Document mis  
en distribution

Le - 1 DEC. 2017

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8376/PR du 17 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

I. Dispositions relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce.

En application de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, l'exploitation de certaines espèces animales marines et d'eau douce a été règlementée, notamment pour permettre une meilleure gestion des ressources halieutiques en Polynésie française et pour faire face à la raréfaction de certaines espèces animales.

En effet, cette règlementation définit les espèces animales concernées, les dispositions spécifiques à chacune d'elles, les dérogations et les sanctions ainsi que le comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce.

II. Modifications proposées par le présent projet de délibération.

L'objectif du présent projet de délibération est de répondre à un besoin d'ajustement rapide, motivé par la volonté croissante des communautés de pêcheurs de renforcer les règles de bonne gestion des ressources, en protégeant notamment les stocks de juvéniles.

Par ailleurs, il anticipe également l'aboutissement prochain de la révision du PGEM de Moorea, pour lequel de nouvelles règles vont être demandées. Les comités de pêche de l'île de Moorea, réunis à de nombreuses reprises ces derniers mois, en partenariat avec la DRMM, ont souhaité que le Pays prenne une réglementation pour encadrer la taille minimale des poissons qui seront mis à la commercialisation.

Dès lors, il est proposé de remplacer l'énumération limitative des espèces réglementées à la pêche prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée, par une phrase générique permettant d'ouvrir la protection à toutes « *les ressources aquatiques vivantes en Polynésie française* ». Ainsi, par l'intermédiaire d'un arrêté en conseil des ministres, le ministre en charge de la pêche pourra intervenir en proposant des mesures effectives et proportionnées visant à instaurer une gestion durable.

De plus, ce projet de délibération prévoit d'élargir le champ d'application de la délibération sur « *tout ou partie du domaine public de la Polynésie française* ». Cette formulation introduit la possibilité au ministre d'établir des règles de pêche différenciées géographiquement dans le but de mettre en place des règles adaptées à chaque cas particulier.

En outre, il est proposé de créer un nouvel article 6 bis intitulé « les poissons de mer (i'a miti) » qui permettra au ministre en charge de la pêche de proposer en conseil des ministres l'adoption d'un arrêté dont l'intention est de :

- Fixer les tailles, les stades ou les poids minimaux des poissons autorisés à la pêche ou à la commercialisation, mesures destinées notamment à protéger les juvéniles en vue de leur permettre d'atteindre le stade adulte et favoriser ainsi la reproduction de l'espèce ;
- Définir des restrictions sur le choix des espèces de poisson autorisées ou interdites à la pêche, et le cas échéant les périodes de pêche, les tailles des prises, voire le nombre de prises par personne.

Ainsi, dans l'attente de la mise en œuvre d'une réglementation plus exhaustive qui refondera l'ensemble des règles d'exploitation des espèces animales marines, y compris le régime d'autorisations professionnelles, ces modifications permettront de créer rapidement des outils adaptés et évolutifs pour une gestion plus efficace de la ressource et répondre à la nécessité de maintenir la diversité et la disponibilité des stocks en quantités optimales.

### III. Travaux en commission.

Dans le cadre des débats tenus en commission des ressources marines, des mines et de la recherche le mercredi 29 novembre 2017, les membres ont pu être informés que ce projet de texte modificatif résulte d'actions réalisées sur le terrain ces 8 derniers mois par les comités de pêches, les chercheurs et la DRMM dans le cadre de la révision du PGEM de Moorea.

En effet, il a été indiqué aux membres la nécessité d'encadrer la taille minimale des ressources lagunaires en cas de vente et que ce projet de texte vise à permettre au conseil des ministres de fixer une taille minimale par arrêté. A ce titre, il a été annoncé que les policiers municipaux disposeront d'une base réglementaire pour mettre des procès verbaux dès lors que la taille ne sera pas respectée. Au-delà de la détermination de la taille minimale, ce projet de texte concerne également la préservation des ressources marines.

Par ailleurs, il a été précisé qu'au second trimestre 2018 un projet de réforme plus globale devrait être présenté tendant à mettre en place un nouveau code des pêches avec notamment de la formation et de l'accompagnement. À cette occasion, une concertation par archipel devrait être tenue afin que le projet soit consensuel.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission des ressources marines, des mines et de la recherche propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**John TOROMONA**

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien  
(Lettre n° 8376/PR du 17-11-2017)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>DÉLIBÉRATION N° 88-184 AT DU 8 DÉCEMBRE 1988 RELATIVE À LA PROTECTION DE CERTAINES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE DU PATRIMOINE NATUREL POLYNÉSIE</b>	
<p><b>Article 1<sup>er</sup>.</b>- Les animaux marins et d'eau douce dont la liste suit constituent des espèces dont l'exploitation est réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Turbo marmoratus</i> (burgau) ;</li> <li>- <i>Tridacna maxima</i> « pahua » (bénitier) ;</li> <li>- <i>Macrobrachium lar</i> « oura pape oihaa » ;</li> <li>- <i>Macrobrachium latimanus</i> « oura pape onana » ;</li> <li>- <i>Kuhlia marginata</i> « nato » (poisson de rivière),</li> <li>- <i>Panulirus penicillatus</i> dénommé « oura miti » (langouste verte) ;</li> <li>- <i>Squilla mantis</i> dénommée « varo » (squille) ;</li> <li>- <i>Trochus niloticus</i> (trocas) ;</li> <li>- <i>Scylla serrata</i> dénommée « upai » (crabe) ;</li> <li>- <i>Parribacus holthuisi</i> dénommée « tianee » (cigale de mer, de récif) ;</li> <li>- <i>Holothurians</i> (Rori).</li> </ul>	<p><b>Article 1<sup>er</sup>.</b>- La présente délibération a pour objet de réglementer l'exploitation des ressources aquatiques vivantes sur tout ou partie du domaine public de la Polynésie française.</p>
<p><b>Article 2.-</b> La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie de ces espèces sont soumis aux dispositions de la présente délibération.</p>	<p><b>Article 2.-</b> La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie de ces espèces <b>réglementées</b> sont soumis aux dispositions de la présente délibération.</p>
<b>TITRE I.- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ESPÈCE</b>	<b>TITRE I.- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ESPÈCE</b>
<p><b>Article 6.-</b> Sont prohibés du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février inclus, quelle qu'en soit la taille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie Française et quel qu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération,</li> <li>- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Langouste (« Oura miti »), crabes (« Upai »), squilles (« varo »), cigales de mer (« Tianee »)</i></p>	
	<p style="text-align: center;"><b>LES POISSONS DE MER (I'A MITI)</b></p> <p><b>Article 6 bis.-</b> La pêche, le transport, la détention et la commercialisation des poissons de mer dont la taille n'est pas conforme aux spécifications prévues par la réglementation est interdite.</p> <p>En outre, les quantités autorisées à la capture peuvent être limitées collectivement ou individuellement.</p> <p>La détermination des tailles conformes de poissons de mer ou les limites de quantités de capture sont renvoyées en arrêté pris en conseil des ministres. »</p>

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRM1721614DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2017-121/APF**

**DU 14 DÉCEMBRE 2017**

---

portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée, portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection des espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 2125 CM du 17 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4445/2017/APF/SG du 8 décembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 157-2017 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du 14 décembre 2017 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 1<sup>er</sup> – La présente délibération a pour objet de réglementer l'exploitation des ressources aquatiques vivantes sur tout ou partie du domaine public de la Polynésie française. »*

**Article 2.**- À l'article 2, les mots « de tout ou partie de ces espèces » sont remplacés par les mots « de tout ou partie de ces espèces réglementées ».

**Article 3.-** Après l'article 6 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, est inséré un intitulé rédigé ainsi qu'il suit : « *Les poissons de mer (i'a miti)* ».

**Article 4.-** Après le nouvel intitulé « *les poissons de mer (i'a miti)* », est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« *Article 6 bis - La pêche, le transport, la détention et la commercialisation des poissons de mer dont la taille n'est pas conforme aux spécifications prévues par la réglementation est interdite.*

« *En outre, les quantités autorisées à la capture peuvent être limitées collectivement ou individuellement.*

« *La détermination des tailles conformes de poissons de mer ou les limites de quantités de capture sont renvoyées en arrêté pris en conseil des ministres. »*

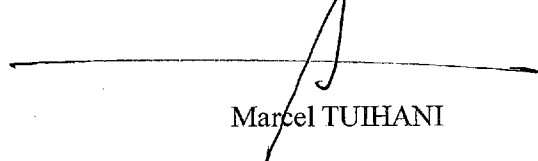
**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*



Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*



Marcel TUIHANI